



CABINET D'EXPERTISES CAYON

Z.I. Engachies  
2, rue Vincent Van Gogh  
32000 AUCH

Tél : 05 62 051 057  
agenda32tc@yahoo.fr

Mr Mme Jacques et Nicole  
DECARPIGNY

Dossier N° 20-08-19748

## Dossier de Diagnostic Technique

### Vente



AMIANTE



TERMITES



ÉLECTRICITÉ



ERP



Adresse de l'immeuble  
306, route de Lannemezan  
L'Arpent  
32300 MIRAMONT D ASTARAC

Date d'édition du dossier  
21/08/2020  
Donneur d'ordre  
Jacques et Nicole DECARPIGNY

# Note de synthèse



<u>Adresse de l'immeuble</u> 306, route de Lannemezan L'Arpent 32300 MIRAMONT D ASTARAC	<u>Date d'édition du dossier</u> 21/08/2020 <u>Donneur d'ordre</u> Jacques et Nicole DECARPIGNY	<u>Réf. cadastrale</u> AN / 19-91 <u>N° lot</u> Sans objet
--------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------

Les renseignements ci-dessus utilisés seuls ne sauraient engager la responsabilité du Cabinet AGENDA, et en aucun cas ne peuvent se substituer aux rapports de diagnostics originaux. La note de synthèse ne dispense pas de la lecture attentive de ces rapports.

 <b>AMIANTE</b>	<b>Présence de matériaux et produits contenant de l'amiante (liste B)</b>	<u>Limite de validité :</u> Aucune (obligations réglementaires à vérifier)
 <b>TERMITES</b>	<b>Absence d'indices d'infestation de termites</b>	<u>Limite de validité :</u> 20/02/2021
 <b>ÉLECTRICITÉ</b>	<b>Présence d'une ou plusieurs anomalies</b> Constatations diverses : des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés, des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement	<u>Limite de validité :</u> Vente : 20/08/2023 Location : 20/08/2026
 <b>ERP</b>	<b>Présence de risque(s)</b> Plan de prévention des risques : PPRN (Risques pris en compte : Mouvement de terrain) – Sismicité : 2 (faible) – Secteur d'information sur les sols : Non	<u>Limite de validité :</u> 17/02/2021
 <b>DPE</b>	<b>Objet de notre rapport n°19-09-18337</b>	



CABINET D'EXPERTISES CAYON

Z.I. Engachies  
2, rue Vincent Van Gogh  
32000 AUCH

Tél : 05 62 051 057  
agenda32tc@yahoo.fr

Mr Mme Jacques et Nicole  
DECARPIGNY

Dossier N° 20-08-19748 #T

## État du bâtiment relatif à la présence de termites

### DESIGNATION DU OU DES BÂTIMENTS

Adresse : 306, route de Lannemezan  
L'Arpent  
32300 MIRAMONT D ASTARAC

Référence cadastrale : AN / 19-91

Lot(s) de copropriété : Sans objet N° étage : Sans objet

Nature du bâtiment : Maison individuelle

Étendue de la prestation : Immeuble complet

Nombre de niveaux :

Année de construction : 1980



### DESIGNATION DU CLIENT

Client : MR MME DECARPIGNY Jacques et Nicole – 306, route de Lannemezan L'Arpent 32300 MIRAMONT D ASTARAC

Qualité du client (sur déclaration de l'intéressé) :

- Propriétaire de l'immeuble  
 Autre, le cas échéant (préciser) :

### DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC

Opérateur de diagnostic : Pascal CRUCIS  
Certification n°C2586 Qualixpert 17 rue Borrel 81100 Castres

Cabinet de diagnostics : CABINET D'EXPERTISES CAYON  
Z.I. Engachies 2, rue Vincent Van Gogh – 32000 AUCH  
N° SIRET : 499 234 391 00021

Compagnie d'assurance : ALLIANZ N° de police : 49366477 Validité : du 01/01/2020 au 31/12/2020

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par l'organisme certificateur mentionné sous le nom de l'opérateur de diagnostic concerné.



## REALISATION DE LA MISSION

N° de dossier :	20-08-19748 #T
Ordre de mission du :	17/08/2020
Accompagnateur(s) :	MR MME Jacques et Nicole DECARPIGNY (Propriétaire)
Informations collectées auprès du donneur d'ordre :	Traitement antérieur contre les termites : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Ne sait pas Présence de termites dans le bâtiment : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Ne sait pas
Document(s) fourni(s) :	Aucun
Moyens mis à disposition :	Aucun
Laboratoire(s) d'analyses :	Sans objet
Commentaires :	Néant

## CADRE REGLEMENTAIRE

- Articles L133-1 à L133-6 et R133-1 à R133-8 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Arrêté du 29 mars 2007 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites
- Norme NF P 03-201 (Mars 2012) : État du bâtiment relatif à la présence de termites
- Existence d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L133-5 du CCH :  Oui  Non

**Nota :** Sauf indication contraire, l'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

## LIMITES DU DOMAINE D'APPLICATION DU DIAGNOSTIC

Cet état relatif à la présence de termites a pour objectif de rechercher, au moment de l'intervention, des traces visibles d'infestations ou altérations provoquées par des termites, de les repérer et de dresser le présent constat, résultat d'un examen visuel de l'ensemble des parties visibles et accessibles susceptibles d'être démontées sans outils, ainsi que de sondages non destructifs des bois (sauf parties déjà altérées ou dégradées) au moyen d'un poinçon.

Les éléments cachés (plafonds, murs, sols) par du mobilier, des revêtements de décoration de type moquette, PVC, lambris, panneaux bois, isolation, cloison ou tout autre matériau pouvant masquer un élément bois, ne peuvent être examinés par manque d'accessibilité. Les parties d'ouvrage et éléments en bois inclus dans la structure du bâtiment, les éléments coffrés ou les sous-faces de planchers ne peuvent être contrôlés, notre mission n'autorisant pas de démontage ni de destruction.

L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux, même s'il y a eu bûchage (enlèvement de matière, afin de vérifier jusqu'où s'est répandue l'attaque). Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

## SYNTHESE DE L'ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES

**Dans le cadre de la mission objet du présent rapport,  
il n'a pas été repéré d'indices d'infestation de termites.**

**Nota :**

- Dans le cas de la présence de termites (y compris aux abords immédiats du bâtiment), il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L133-4 et R133-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.  
*Cette déclaration consiste, dans le mois suivant l'édition du présent rapport, en un courrier recommandé accompagné d'une copie complète du présent rapport, annexes comprises.*
- Dans le cas de la présence de mэрule, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue à l'article L133-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.  
*Cette déclaration consiste en un courrier recommandé accompagné d'une copie complète du présent rapport, annexes comprises.*
- Conformément à l'article L271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou

son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

## IDENTIFICATION DES PARTIES DU BATIMENT VISITEES ET RESULTATS DU DIAGNOSTIC

### Légende des colonnes des tableaux de repérage

COLONNE	Abréviation	Commentaire
Parties de bâtiment visitées	HR	Taux d'humidité relative du local
	TA	Température ambiante du local
Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés	A, B, ..., Z	Murs : le mur A est le mur d'entrée dans la pièce, les lettres suivantes sont affectées aux autres murs en fonction du sens des aiguilles d'une montre
Résultat du diagnostic d'infestation	Absence d'indice	Absence d'indice d'infestation de termites

### Niveau inspecté

PARTIES DE BATIMENT VISITEES	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés	Résultat du diagnostic d'infestation
<p>Abri de jardin</p> 	Fenêtre Bois, Mur Bois, Plafond Bois, Plafond Ossature bois, Porte et encadrement Bois, Sol Ciment	Absence d'indice
<p>Entrée</p> 	Mur Plâtre Peinture, Plafond Plâtre Peinture, Plinthes Faïence, Porte et encadrement Bois, Rangement porte Bois, Sol Carrelage	Absence d'indice
<p>Séjour</p> 	Cheminée Pierres et Bois, Fenêtre Bois, Mur Plâtre Papier-Peint, Mur Plâtre Peinture, Plafond Plâtre Peinture, Plinthes Faïence, Porte et encadrement Bois, Poteau(x) Bois, Poutre(s) Bois, Sol Carrelage, Volets Bois	Absence d'indice
<p>Terrasse</p> 	Garde Corps Bois, Mur Enduit, Plafond Flexotuille, Plafond Ossature bois, Poteau(x) Bois, Sol Ciment	Absence d'indice
<p>Chambre 1</p> 	Fenêtre Bois, Mur Plâtre Peinture, Plafond Plâtre Peinture, Plinthes Bois, Porte et encadrement Bois, Rangement porte Bois, Sol Carrelage, Volets Bois	Absence d'indice
<p>Cellier</p> 	Fenêtre Bois, Mur Lambris bois, Plafond Charpente traditionnelle bois, Plafond Lambris bois, Porte et encadrement Bois, Porte et encadrement Bois et Métal, Sol Parquet flottant, Volets Bois	Absence d'indice



PARTIES DE BATIMENT VISITEES	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés	Résultat du diagnostic d'infestation
<p>Chambre 2</p> 	Fenêtre Bois, Mur Lambris bois, Plafond Charpente traditionnelle bois, Plafond Lambris bois, Plinthes Bois, Porte et encadrement Bois, Sol Parquet flottant, Volets Bois	Absence d'indice
<p>Chambre 3</p> 	Fenêtre Bois, Mur Plâtre Peinture, Plafond Plâtre Peinture, Plinthes Bois, Porte et encadrement Bois, Sol Carrelage, Volets Bois	Absence d'indice
<p>Chambre 4</p> 	Fenêtre Bois, Mur Plâtre Peinture, Plafond Plâtre Peinture, Plinthes Bois, Porte et encadrement Bois, Sol Carrelage, Volets Bois	Absence d'indice
<p>Salle d'eau</p> 	Fenêtre Bois, Mur Faïence, Plafond Plâtre Peinture, Porte et encadrement Bois, Sol Carrelage	Absence d'indice
<p>WC</p> 	Mur Plâtre Papier-Peint, Plafond Plâtre Peinture, Plinthes Faïence, Porte et encadrement Bois, Sol Carrelage	Absence d'indice
<p>Cuisine</p> 	Fenêtre Bois, Mur Faïence, Mur Plâtre Papier-Peint, Plafond Plâtre Papier-Peint, Plinthes Faïence, Porte et encadrement Bois, Sol Carrelage, Volets Bois	Absence d'indice
<p>Combles</p> 	Mur Enduit, Plafond Charpente industrielle bois, Sol Laine d'isolation	Absence d'indice
<p>Garage</p> 	Fenêtre Métal, Mur Enduit, Plafond Charpente traditionnelle bois, Porte et encadrement Bois et Métal, Sol Ciment	Absence d'indice
<p>Appentis</p> 	Mur Enduit, Mur Plaques fibres ciment, Plafond Ossature bois, Poteau(x) Bois, Sol Terre	Absence d'indice



PARTIES DE BATIMENT VISITEES	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés	Résultat du diagnostic d'infestation
Abri 1 	Mur Blocs béton, Mur Bois, Mur Enduit, Mur Plaques fibres ciment, Plafond Ossature bois, Porte et encadrement Bois, Poteau(x) Bois, Sol Ciment	Absence d'indice
Abri 2 	Mur Blocs béton, Mur Enduit, Plafond Ossature bois, Poteau(x) Bois, Sol Terre	Absence d'indice
Atelier 	Mur Enduit, Plafond Charpente traditionnelle bois, Porte et encadrement Bois et Métal, Sol Ciment	Absence d'indice

### IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DU BATIMENT (PIECES ET VOLUMES) N'AYANT PU ETRE VISITES ET JUSTIFICATION

Néant

### IDENTIFICATION DES OUVRAGES, PARTIES D'OUVRAGES ET ELEMENTS QUI N'ONT PAS ETE EXAMINES ET JUSTIFICATION

Néant

### MOYENS D'INVESTIGATION UTILISES

À tous les niveaux du bâtiment, y compris les niveaux inférieurs non habités (caves, vides sanitaires, garages...) :

- ▶ Examen visuel des parties visibles et accessibles : sols, murs, cloisons, plafonds et ensemble des éléments de bois, produits cellulosiques non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers, cartons, etc.) posés à même le sol, matériaux non cellulosiques rattachés au bâti et pouvant être altérés par les termites (matériaux d'isolation, gaines électriques, revêtement de sol ou muraux, etc.) ;
- ▶ Sondage mécanique non destructif des bois visibles et accessibles, notamment à l'aide de poinçons, de lames, etc., sauf sur les éléments en bois dégradés, où les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs.

Inspection du périmètre externe du bâtiment (dans sa totalité ou partiellement en fonction de la nature des obstacles techniques) sur une zone de 10 mètres de distance dans la limite de la propriété par rapport à l'emprise du bâtiment : examen des arbres et autres végétaux, souches, piquets de clôture, poteaux, planches ou autres débris de végétaux posés sur le sol, des stockages de bois et de tous les matériaux contenant de la cellulose.

L'équipement de base de l'opérateur doit comporter a minima un poinçon, une lame (couteau, cutter), une lampe et une loupe.

### CONSTATATIONS DIVERSES

Les constatations suivantes ne concernent le bâtiment objet du présent état que si la case correspondante est cochée :

- Présence d'indices d'infestation d'agents de dégradation biologique du bois autres que les termites
- Présence d'indices d'infestation de termites aux abords immédiats
- Signes de traitement antérieur
- Autres constatations

L'immeuble se situant dans une zone déclarée à risque Termites par le Préfet et/ou dans un environnement proche contaminé, une surveillance par un contrôle régulier des éléments à risque serait souhaitable.



## DATES DE VISITE ET D'ETABLISSEMENT DE L'ETAT

Visite effectuée le 17/08/2020 (temps passé sur site : 2h00)

État rédigé à AUCH, le 21/08/2020

Opérateur de diagnostic : Pascal CRUCIS

Durée de validité : Six mois, jusqu'au 20/02/2021

Signature de l'opérateur de diagnostic



Cachet de l'entreprise



AGENDA  
Cabinet CAYON  
2, rue Vincent Van Gogh - 32000 AUCH  
SIRET 499 234 397 0001 - AFD 74126

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

## ANNEXES



# Diagnostic de performance énergétique (DPE)

## Vente de bâtiment à usage principal d'habitation (6.1)

### DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

Adresse : 306, route de Lannemezan  
L'Arpent  
32300 MIRAMONT D ASTARAC

Référence cadastrale : AN / 19-91

Lot(s) de copropriété : Sans objet N° étage : Sans objet

Nature de l'immeuble : Maison individuelle

Étendue de la prestation : Immeuble complet

Destination des locaux : Habitation

Année de construction : 1980



### DESIGNATION DU PROPRIETAIRE

Propriétaire : MR MME Jacques et Nicole DECARPIGNY – 306, route de Lannemezan L'Arpent 32300 MIRAMONT D ASTARAC

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

- Propriétaire de l'immeuble  
 Autre, le cas échéant (préciser) :

### DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC

Opérateur de diagnostic : Pascal CRUCIS  
Certification n°C2586 Qualixpert 17 rue Borrel 81100 Castres

Cabinet de diagnostics : CABINET D'EXPERTISES CAYON  
Z.I. Engachies 2, rue Vincent Van Gogh – 32000 AUCH  
N° SIRET : 499 234 391 00021

Compagnie d'assurance : ALLIANZ N° de police : 49366477 Validité : du 01/01/2019 au 31/12/2019

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par l'organisme certificateur mentionné sous le nom de l'opérateur de repérage concerné.

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.



## REALISATION DE LA MISSION

N° de dossier :	19-09-18337 #D
Ordre de mission du :	04/09/2019
	L'attestation requise par l'article R271-3 du CCH, reproduite en annexe, a été transmise au donneur d'ordre préalablement à la conclusion du contrat de prestation de service.
Accompagnateur(s) :	MR MME Jacques et Nicole DECARPIGNY (Propriétaire)
Document(s) fourni(s) :	Aucun
Moyens mis à disposition :	Aucun
Commentaires :	Néant

## CADRE REGLEMENTAIRE

- Articles L134-1 à L134-5 et R134-1 à R134-5-6 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Arrêté du 15/09/2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine
- Arrêté du 15/09/2006 relatif aux méthodes et procédures applicables au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine
- Arrêté du 09/11/2006 portant approbation de diverses méthodes de calcul pour le diagnostic de performance énergétique en France métropolitaine
- Arrêté du 06/05/2008 portant confirmation de l'approbation de diverses méthodes de calcul pour le diagnostic de performance énergétique en France métropolitaine
- Arrêté du 24/12/2012 relatif à la base de données introduite par le décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie

Nota : L'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

## LIMITES DU DOMAINE D'APPLICATION DU DIAGNOSTIC

Le diagnostic de performance énergétique d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment est un document qui comprend, pour ceux à usage principal d'habitation construits à partir du 1er janvier 1948 (à l'exclusion des appartements avec chauffage ou ECS collectif sans comptage individuel), la quantité d'énergie estimée pour une utilisation standardisée du bâtiment ou de la partie de bâtiment (ce qui explique des écarts possibles avec la quantité d'énergie réellement consommée), ainsi qu'une classification en fonction de valeurs de référence afin que les consommateurs puissent comparer et évaluer sa performance énergétique. Il est accompagné de recommandations destinées à améliorer cette performance.

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, le propriétaire doit tenir le diagnostic de performance énergétique à la disposition de tout candidat acquéreur. L'acquéreur ne peut se prévaloir à l'encontre du propriétaire des informations contenues dans le diagnostic de performance énergétique qui n'a qu'une valeur informative. D'autre part, le classement du bien au regard de sa performance énergétique doit être mentionné dans les annonces relatives à la vente.



## DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE – Logement (6.1)

**N° ADEME : 1932V1001040F**

Valable jusqu'au : 05/09/2029

Type de bâtiment : Maison Individuelle

Année de construction : 1980

 Surface habitable : 104 m<sup>2</sup>

 Adresse : 306, route de Lannemezan L'Arpent – 32300 MIRAMONT  
D ASTARAC

Date de visite : 04/09/2019

Date d'édition : 06/09/2019

 Diagnostiqueur : Pascal CRUCIS –05  
62 051 057 – CABINET D'EXPERTISES  
CAYON Z.I. Engachies 2, rue Vincent  
Van Gogh 32000 AUCH

Signature :

**Propriétaire :**

Nom : MR MME Jacques et Nicole DECARPIGNY

 Adresse : 306, route de Lannemezan L'Arpent – 32300 MIRAMONT  
D ASTARAC

**Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) :**

Nom :

Adresse :

### Consommations annuelles par énergie

Obtenues par la méthode 3CL-DPE, version 1.3, estimées à l'immeuble/au logement, prix moyens des énergies indexés au 15 Août 2015

USAGES	Consommations en énergie finale	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	Détail par énergie et par usage en kWh <sub>EP</sub>	Détail par usage en kWh <sub>EP</sub>	
Chauffage	Bois : 3 446 kWh <sub>EP</sub> Electricité : 5 157 kWh <sub>EP</sub>	16 752 kWh <sub>EP</sub>	848.50 € TTC
Eau chaude sanitaire	Electricité : 2 692 kWh <sub>EP</sub>	6 946 kWh <sub>EP</sub>	295.08 € TTC
Refroidissement		kWh <sub>EP</sub>	€ TTC
<b>CONSOMMATIONS D'ENERGIE POUR LES USAGES RECENSES</b>	Bois : 3 446 kWh <sub>EP</sub> Electricité : 7 849 kWh <sub>EP</sub>	23 698 kWh <sub>EP</sub>	<b>1 344.26 € TTC</b> (dont abonnements : 200.68 € TTC)

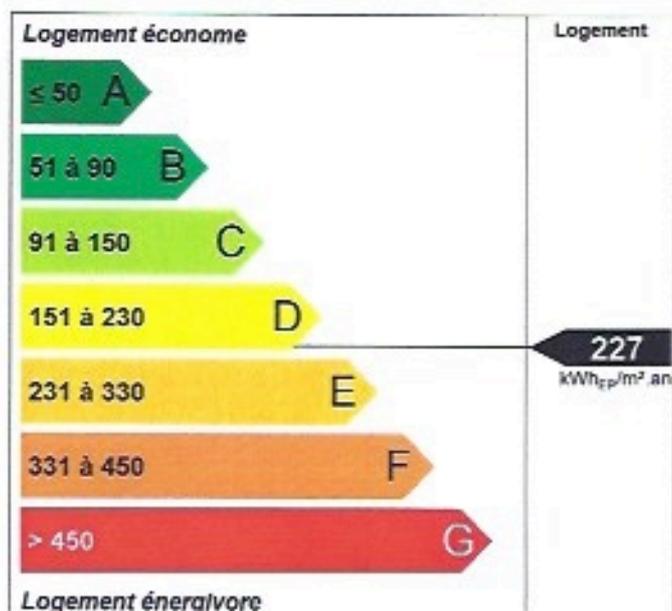
### Consommations énergétiques

(en énergie primaire)

pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

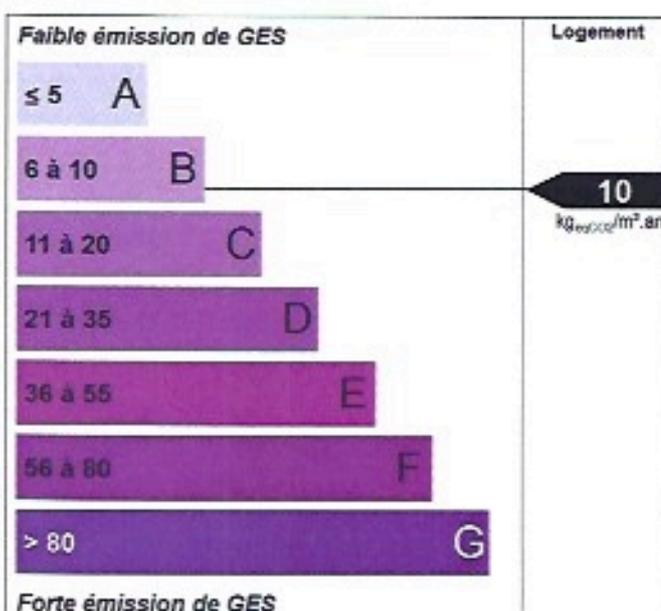
 Consommation conventionnelle : 227 kWh<sub>EP</sub>/m<sup>2</sup>.an

Sur la base d'estimations à l'immeuble/au logement



### Émissions de gaz à effet de serre (GES)

pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

 Estimation des émissions : 10 kg éqCO<sub>2</sub>/m<sup>2</sup>.an




## DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE – Logement (6.1)

### Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	ECS, ventilation
<b>Murs :</b> - Briques creuses d'épaisseur 20 cm donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (6 cm) - Briques creuses d'épaisseur 20 cm donnant sur un comble fortement ventilé avec isolation intérieure (4 cm)	<b>Système de chauffage, émetteurs :</b> - Pompe à chaleur (divisé) - type split avec programmeur (système individuel) - Panneaux rayonnants NFC (système individuel) - Poêle / Insert bois (système individuel)	<b>Système de production d'ECS :</b> - Chauffe-eau électrique installé il y a plus de 5 ans (système individuel)
<b>Toiture :</b> - Plafond en plaque de plâtre donnant sur un comble fortement ventilé avec isolation extérieure (20 cm) - Combles aménagés sous rampants donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (10 cm)		<b>Système de ventilation :</b> - Ventilation Hybride
<b>Menuiseries :</b> - Porte(s) bois opaque pleine - Portes-fenêtres battantes bois, orientées Sud, simple vitrage avec volets battants bois - Fenêtres battantes bois, orientées Sud, simple vitrage - Portes-fenêtres battantes bois, orientées Nord, simple vitrage avec volets battants bois - Fenêtres battantes bois, orientées Nord, simple vitrage avec volets battants bois	<b>Système de refroidissement :</b> Néant.	
<b>Plancher bas :</b> - Plancher lourd type, entrevous terre-cuite, poutrelles béton donnant sur un vide-sanitaire - Dalle béton donnant sur un terre-plein	<b>Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint :</b> Non	
<b>Énergies renouvelables</b> Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Poêle / Insert bois (système individuel)	Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 33.13784122937 kWh <sub>th</sub> /m <sup>2</sup> .an	

#### Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur.
- Pour comparer différents logements entre eux.
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

#### Consommation conventionnelle

Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard.

#### Conditions standard

Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

#### Constitution des étiquettes

La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la consommation d'énergie issue éventuellement d'installations solaires thermiques ou pour le solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot.

#### Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course. L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

#### Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire (ECS) et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

#### Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêt en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic. Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'énergie constate au niveau national.

#### Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produites par les équipements installés à demeure.



## DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE – Logement (6.1)

### Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

#### Chauffage

- Réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors-gel" fixée aux environs de 8 °C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs, ...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

#### Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés, ...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

#### Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.

- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

#### Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

#### Autres usages

##### Éclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques, ...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

##### Bureautique / audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes, ...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

##### Électroménager (cuisson, réfrigération, ...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++, ...).



## DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE – Logement (6.1)

### Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Les consommations, économies, efforts et retours sur investissement proposés ici sont donnés à titre indicatif et séparément les uns des autres.

Certains coûts d'investissement additionnels éventuels (travaux de finition, etc.) ne sont pas pris en compte.

Ces valeurs devront impérativement être complétées avant réalisation des travaux par des devis d'entreprises.

Enfin, il est à noter que certaines aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annoncés (subventions, crédit d'impôt, etc.). La TVA est comptée au taux en vigueur.

MESURES D'AMELIORATION	Nouvelle consommation conventionnelle	Effort d'investissement	Économies	Rapidité du retour sur investissement	Crédit d'impôt
<b>Installation d'une VMC hygroréglable</b> Mettre en place une ventilation mécanique contrôlée hygroréglable. La VMC permet de renouveler l'air intérieur en fonction de l'humidité présente dans les pièces. La ventilation en sera donc optimum, ce qui limite les déperditions de chaleur en hiver.	203 (D)	€€	☆☆☆	●●●●●	
<b>Remplacement de l'ECS existant par un ECS thermodynamique</b> Lors du remplacement envisager un équipement performant type ECS thermodynamique. Remplacer par un ballon type NFB (qui garantit un bon niveau d'isolation du ballon) ou chauffe-eau thermodynamique. Un ballon vertical est plus performant qu'un ballon horizontal. Il est recommandé de régler la température à 55°C et de le faire fonctionner de préférence pendant les heures creuses. Pendant les périodes d'inoccupation importante, vous pouvez arrêter le système de chauffe sanitaire et faire une remise en température si possible à plus de 60°C avant usage.	189 (D)	€€€	☆☆	●	
<b>Envisager un ECS solaire</b> Envisager une installation d'eau chaude sanitaire solaire. Depuis plusieurs années déjà, on se préoccupe d'économiser l'énergie et de limiter les émissions de gaz à effet de serre. Les recherches ont permis de suivre des pistes prometteuses, d'élaborer des techniques performantes utilisant l'énergie solaire. Ainsi, selon les régions, le recours à l'énergie solaire permet d'envisager des économies d'énergie de l'ordre de 20 à 40 %. (ADEME). Sachez de plus que des aides financières vous permettront de financer plus facilement votre installation.	189 (D)	€€€	☆☆	●	30 %

#### LEGENDE

Économies	Effort d'investissement	Rapidité du retour sur investissement
☆ : moins de 100 € TTC/an	€ : moins de 200 € TTC	●●●●● : moins de 5 ans
☆☆ : de 100 à 200 € TTC/an	€€ : de 200 à 1000 € TTC	●●●● : de 5 à 10 ans
☆☆☆ : de 200 à 300 € TTC/an	€€€ : de 1000 à 5000 € TTC	●●● : de 10 à 15 ans
☆☆☆☆ : plus de 300 € TTC/an	€€€€ : plus de 5000 € TTC	● : plus de 15 ans

### Commentaires

Néant

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : [www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste\\_ele.asp](http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_ele.asp)

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y ! [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

Pour plus d'informations : [www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr) ou [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr)



## ANNEXES

### Fiche technique

Cette page recense les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur dans la méthode de calcul pour évaluer la consommation énergétique.

En cas de problème, contacter la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (<http://diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr>).

Référence du logiciel DPE : LICIEL Diagnostics v4

N° ADEME du DPE : 1932V1001040F

#### GENERALITES

CARACTERISTIQUE	Valeur
Département	32 Gers
Altitude	226 m
Type de bâtiment	Maison Individuelle
Année de construction	1980
Surface habitable	104 m <sup>2</sup>
Nombre de niveaux	1
Hauteur moyenne sous plafond	2,5 m
Nombre de logements du bâtiment	1

#### ENVELOPPE

##### Caractéristiques des murs

**Briques creuses d'épaisseur 20 cm donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (6 cm)**

Surface : 90 m<sup>2</sup>, Donnant sur : l'extérieur, U : 0.5 W/m<sup>2</sup>C, b : 1

**Briques creuses d'épaisseur 20 cm donnant sur un comble fortement ventilé avec isolation intérieure (4 cm)**

Surface : 2 m<sup>2</sup>, Donnant sur : un comble fortement ventilé, U : 0.67 W/m<sup>2</sup>C, b : 0.8

##### Caractéristiques des planchers

**Plancher lourd type, entrevous terre-culte, poutrelles béton donnant sur un vide-sanitaire**

Surface : 83 m<sup>2</sup>, Donnant sur : un vide-sanitaire, U : 0.95 W/m<sup>2</sup>C, b : 0.8

**Dalle béton donnant sur un terre-plein**

Surface : 21 m<sup>2</sup>, Donnant sur : un terre-plein, U : 0.37 W/m<sup>2</sup>C, b : 1

##### Caractéristiques des plafonds

**Plafond en plaque de plâtre donnant sur un comble fortement ventilé avec isolation extérieure (20 cm)**

Surface : 83 m<sup>2</sup>, Donnant sur : un comble fortement ventilé, U : 0.19 W/m<sup>2</sup>C, b : 0.8

**Combles aménagés sous rampants donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (10 cm)**

Surface : 21 m<sup>2</sup>, Donnant sur : l'extérieur, U : 0.34 W/m<sup>2</sup>C, b : 1

##### Caractéristiques des baies

**Portes-fenêtres battantes bois, orientées Sud, simple vitrage avec volets battants bois**

Surface : 10.12 m<sup>2</sup>, Orientation : Sud, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, Ujn : 3.5 W/m<sup>2</sup>C, Uw : 4.8 W/m<sup>2</sup>C, b : 1

**Fenêtres battantes bois, orientées Sud, simple vitrage**

Surface : 0.6 m<sup>2</sup>, Orientation : Sud, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, Ujn : 4.7 W/m<sup>2</sup>C, Uw : 4.7 W/m<sup>2</sup>C, b : 1

**Portes-fenêtres battantes bois, orientées Nord, simple vitrage avec volets battants bois**

Surface : 2.19 m<sup>2</sup>, Orientation : Nord, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, Ujn : 3.5 W/m<sup>2</sup>C, Uw : 4.8 W/m<sup>2</sup>C, b : 1

**Fenêtres battantes bois, orientées Nord, simple vitrage avec volets battants bois**

Surface : 5.47 m<sup>2</sup>, Orientation : Nord, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, Ujn : 3.4 W/m<sup>2</sup>C, Uw : 4.7 W/m<sup>2</sup>C, b : 1

##### Caractéristiques des portes

**Porte(s) bois opaque pleine**

Surface : 2.09 m<sup>2</sup>, U : 3.5 W/m<sup>2</sup>C, b : 1

##### Caractéristiques des ponts thermiques

**Liaison Mur / Porte** : Psi : 0, Linéaire : 5.35 m

**Liaison Mur / Portes-fenêtres Sud** : Psi : 0, Linéaire : 22.2 m

**Liaison Mur / Fenêtres Sud** : Psi : 0, Linéaire : 3.2 m



Liaison Mur / Portes-fenêtres Nord : Psi : 0, Linéaire : 4.75 m

Liaison Mur / Fenêtres Nord : Psi : 0, Linéaire : 18.6 m

Liaison Mur / Plancher : Psi : 0.71, Linéaire : 29 m

Liaison Mur / Plancher : Psi : 0.71, Linéaire : 15.21 m

## SYSTEMES

### Caractéristiques de la ventilation

#### Ventilation Hybride

Qvareq : 2.1, Smea : 3, Q4pa/m<sup>2</sup> : 574.8, Q4pa : 574.8, Hvent : 72.9, Hperm : 11.1,

### Caractéristiques du chauffage

#### Pompe à chaleur (divisé) - type split avec programmeur (système individuel)

Re : 0.95, Rr : 0.96, Rd : 0.8, Rg : 2.2, Pn : 0, Fch : 0

#### Panneaux rayonnants NFC (système individuel)

Re : 0.97, Rr : 0.99, Rd : 1, Rg : 1, Pn : 0, Fch : 0

#### Poêle / Insert bois (système individuel)

Re : 0.95, Rr : 0.8, Rd : 1, Rg : 0.66, Pn : 0, Fch : 0

### Caractéristiques de la production d'eau chaude sanitaire

#### Chauffe-eau électrique installé il y a plus de 5 ans (système individuel)

BeCs : 1737, Rd : 0.9, Rg : 1, Pn : 0, lecs : 1.55, Fecs : 0, Vs : 200L

## EXPLICATIONS PERSONNALISEES SUR LES ELEMENTS POUVANT MENER A DES DIFFERENCES ENTRE LES CONSOMMATIONS ESTIMEES ET LES CONSOMMATIONS REELLES

Des écarts peuvent apparaître entre les consommations réelles fournies par le propriétaire et les consommations théoriques. Ces écarts sont dus à l'utilisation du bien (température de chauffe définie par l'utilisateur, nombre de semaines d'absence durant la période de chauffe, nombre de pièces chauffées du bien, utilisation de l'eau chaude sanitaire et éventuellement de la climatisation), à l'évolution du climat (température extérieure) et aux caractéristiques du bien et de ses équipements de production d'énergie (qualité et mise en œuvre du bâtiment, rendements, dimensionnement et entretien des systèmes de production de chaleur et/ou de refroidissement, renouvellement d'air d0 à la ventilation, etc...).

Le calcul de la consommation conventionnelle fixe une température intérieure uniforme dans l'ensemble du bien de 19°C, une semaine d'innoculation par an pendant la période de chauffe ainsi qu'un réduct de température des température à 16°C pendant la nuit de 22 heures à 6 heures. La rigueur hivernale (température extérieure) est basée sur la moyenne des 30 dernières années par département. Le calcul ne tient pas compte d'une mauvaise mise en œuvre du bâtiment, des défauts d'entretien ou de dimensionnement des systèmes de production de chaleur et/ou de refroidissement. Les taux de renouvellement d'air sont fixés réglementairement.

## TABLEAU RECAPITULATIF DE LA METHODE A UTILISER POUR LA REALISATION DU DPE

Méthode	Bâtiment à usage principal d'habitation						Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal autre que d'habitation
	DPE pour un immeuble ou une maison individuelle		Appartement avec chauffage ou ECS collectif sans comptage individuel quand DPE à l'immeuble déjà réalisé	DPE non réalisé à l'immeuble		Appartement avec chauffage ou ECS collectif sans comptage individuel	
	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		
Calcul conventionnel		X	À partir du DPE à l'immeuble		X		
Utilisation des factures	X			X		X	X

Pour plus d'informations :

- ▶ [www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr) : rubrique performance énergétique
- ▶ [www.adcme.fr](http://www.adcme.fr)





CABINET D'EXPERTISES CAYON

Z.I. Engachies  
2, rue Vincent Van Gogh  
32000 AUCH  
Tél : 05 62 051 057  
agenda32tc@yahoo.fr

Mr Mme Jacques et Nicole  
DECARPIGNY

Dossier N° 20-08-19748 #E1

## État de l'installation intérieure d'électricité

### DESIGNATION DU OU DES IMMEUBLES BATIS

Adresse : 306, route de Lannemezan  
L'Arpent  
32300 MIRAMONT D ASTARAC

Référence cadastrale : AN / 19-91

Lot(s) de copropriété : Sans objet

Type d'immeuble : Maison individuelle

Année de construction : 1980

Année de l'installation : > 15 ans

Distributeur d'électricité : Enedis



Étage : Sans objet      Paller : Sans objet      N° de porte : Sans objet      Identifiant fiscal (si connu) : Non communiqué

Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification : Néant

### IDENTIFICATION DU DONNEUR D'ORDRE

Donneur d'ordre : MR MME DECARPIGNY Jacques et Nicole – 306, route de Lannemezan L'Arpent 32300 MIRAMONT D ASTARAC

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : PROPRIETAIRE

Propriétaire : Mr Mme Jacques et Nicole DECARPIGNY – 306, route de Lannemezan L'Arpent 32300 MIRAMONT D ASTARAC

### IDENTIFICATION DE L'OPERATEUR AYANT REALISE L'INTERVENTION

Opérateur de diagnostic : Pascal CRUCIS  
Certification n°C2586 Qualixpert 17 rue Borrel 81100 Castres

Cabinet de diagnostics : CABINET D'EXPERTISES CAYON  
Z.I. Engachies 2, rue Vincent Van Gogh – 32000 AUCH  
N° SIRET : 499 234 391 00021

Compagnie d'assurance : ALLIANZ      N° de police : 49366477      Validité : du 01/01/2020 au 31/12/2020

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par l'organisme certificateur mentionné sous le nom de l'opérateur de diagnostic concerné.

### REALISATION DE LA MISSION

N° de dossier : 20-08-19748 #E1

Ordre de mission du : 17/08/2020  
L'attestation requise par l'article R271-3 du CCH, reproduite en annexe, a été transmise au donneur d'ordre préalablement à la conclusion du contrat de prestation de service.

Accompagnateur(s) : MR MME Jacques et Nicole DECARPIGNY (Propriétaire)

[www.agendadiagnostics.fr](http://www.agendadiagnostics.fr)

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.  
SARL au capital de 10.000 € - SIRET : 499 234 391 00021 - APE : 7112B





Document(s) fourni(s) : **Aucun**  
Moyens mis à disposition : **Aucun**  
Commentaires : **Néant**

## CADRE REGLEMENTAIRE

- Articles L134-7 et R134-10 à R134-13 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Articles 2 et 3-3 de la Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs
- Décret 2016-1105 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les logements en location
- Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation
- Norme NF C 16-600 : État des installations électriques des parties privatives des locaux à usage d'habitation  
=> Nous ne retenons de cette norme que les points n'entrant pas en contradiction avec l'arrêté du 28 septembre 2017, dont notamment les numéros d'article et les libellés d'anomalie (non définis dans l'arrêté), ainsi que les adéquations non précisées dans l'arrêté

**Nota :** L'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

## RAPPEL DES LIMITES DU CHAMP DE REALISATION DU DIAGNOSTIC

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- Les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- Les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- Inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

**Nota :** Le diagnostic a pour objet d'identifier, par des contrôles visuels, des essais et des mesurages, les défauts susceptibles de compromettre la sécurité des personnes. En aucun cas, il ne constitue un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis d'une quelconque réglementation.

## CONCLUSION RELATIVE A L'EVALUATION DES RISQUES POUVANT PORTER ATTEINTE A LA SECURITE DES PERSONNES

**Dans le cadre de la mission objet du présent rapport,  
l'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.**

Présence de points de contrôle n'ayant pu être vérifiés. Présence de constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

### **Anomalies avérées selon les domaines suivants**

Dans cette synthèse, une anomalie compensée par une mesure compensatoire correctement mise en œuvre n'est pas prise en compte.

- 1) Appareil général de commande et de protection et son accessibilité

- 2) Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre
- 3) Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit
- 4) La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire
- 5) Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension – Protection mécanique des conducteurs
- 6) Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage

### Installations particulières

- P1-P2) Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement
- P3) Piscine privée, ou bassin de fontaine

### Informations complémentaires

- IC) Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

## ANOMALIES IDENTIFIEES

DOMAINE / N° ARTICLE (1)(2)	Libellé et localisation (*) des anomalies / Mesures compensatoires (3)	Photo
2 / B.3.3.1 d	La valeur de la résistance de la prise de terre n'est pas adaptée au courant différentiel résiduel (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels protégeant l'ensemble de l'installation électrique. <u>Localisation</u> : Prise de terre	
2 / B.3.3.6 a1	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.	
2 / B.3.3.6.1	Mesure compensatoire (pour B.3.3.6 a1) : Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1, a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en oeuvre : – Protection du (des) circuit (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité $\leq 30$ mA.	
2 / B.3.3.6 a3	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.	
2 / B.3.3.6.1	Mesure compensatoire (pour B.3.3.6 a3) : Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1, a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en oeuvre : – Protection du (des) circuit (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité $\leq 30$ mA.	
5 / B.7.3 d	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible.	
5 / B.8.3 e	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.	

#### ■ Légende des renvois

- (1) Référence des anomalies selon la norme NF C 16-600 – Annexe B
- (2) Référence des mesures compensatoires selon la norme NF C 16-600 – Annexe B



- (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués au-dessous de l'anomalie concernée.
- (\*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

## INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

### IC) SOCLE DE PRISE DE COURANT, DISPOSITIF A COURANT DIFFRENTIEL RESIDUEL A HAUTE SENSIBILITE

DOMAINE / N° ARTICLE (1)	Libellé des informations	Photo
IC / B.11 a2	Une partie seulement de l'installation électrique est protégée par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité $\leq 30$ mA.	
IC / B.11 b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.	
IC / B.11 c2	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.	

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme NF C 16-600 – Annexe B

## AVERTISSEMENT PARTICULIER

### Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

DOMAINE / N° ARTICLE (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés	Motifs
2 / B.3.3.2 a	Présence d'un conducteur de terre	Non trouvé.
2 / B.3.3.4 b	Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale	Conducteur(s) de liaison équipotentielle principale non trouvé(s).

(1) Référence des numéros d'articles selon la norme NF C 16-600 – Annexe C

Pour les points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un opérateur de diagnostic certifié lorsque l'installation sera alimentée.

### Installations, parties d'installation ou spécificités non couvertes

Néant

### Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

- Il a été détecté une tension supérieure à 50 V sur le conducteur neutre lors de l'identification du ou des conducteurs de phase. Il est recommandé de consulter un installateur électricien qualifié.  
Localisation : Tableau de répartition principal n°1

### Autres types de constatation

Néant

## CONCLUSION RELATIVE A L'EVALUATION DES RISQUES RELEVANT DU DEVOIR DE CONSEIL DE PROFESSIONNEL

L'installation intérieure d'électricité comportant une ou des anomalies, il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).



## DATES DE VISITE ET D'ETABLISSEMENT DE L'ETAT

Visite effectuée le 17/08/2020

Opérateur de diagnostic : Pascal CRUCIS

État rédigé à AUCH, le 21/08/2020

Durée de validité :

Vente : Trois ans, jusqu'au 20/08/2023

Location : Six ans, jusqu'au 20/08/2026

Signature de l'opérateur de diagnostic



Cochet de l'entreprise



CABINET D'EXPERTISES CAYON

Z.I. Engachies  
2, rue Vincent Van Gogh  
32000 AUCH

Tel : 05 62 051 057

SIRET : 499 234 391 00021 - APE : 7112B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

## EXPLICITATIONS DETAILLEES RELATIVES AUX RISQUES ENCOURUS

### Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

#### APPAREIL GENERAL DE COMMANDE ET DE PROTECTION

Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.

#### DISPOSITIF DE PROTECTION DIFFERENTIELLE A L'ORIGINE DE L'INSTALLATION

Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

#### PRISE DE TERRE ET INSTALLATION DE MISE A LA TERRE

Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

#### DISPOSITIF DE PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES

Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.

L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

#### LIAISON EQUIPOTENTIELLE DANS LES LOCAUX CONTENANT UNE BAIGNOIRE OU UNE DOUCHE

Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence prive, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

#### CONDITIONS PARTICULIERES DANS LES LOCAUX CONTENANT UNE BAIGNOIRE OU UNE DOUCHE

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.



### MATERIELS ELECTRIQUES PRESENTANT DES RISQUES DE CONTACT DIRECT

Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés, etc.) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

### MATERIELS ELECTRIQUES VETUSTES OU INADAPTES A L'USAGE

Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

### APPAREILS D'UTILISATION SITUES DANS DES PARTIES COMMUNES ET ALIMENTES DEPUIS LES PARTIES PRIVATIVES

Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

### PISCINE PRIVEE OU BASSIN DE FONTAINE

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

## Informations complémentaires

### DISPOSITIF(S) DIFFERENTIEL(S) A HAUTE SENSIBILITE PROTEGEANT TOUT OU PARTIE DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

### SOCLES DE PRISE DE COURANT DE TYPE A OBTURATEURS

L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

### SOCLES DE PRISE DE COURANT DE TYPE A PUIXS (15 MM MINIMUM)

La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

## ANNEXES

### Caractéristiques de l'installation

#### INFORMATIONS GENERALES

Caractéristique	Valeur
<i>Distributeur d'électricité</i>	<b>Enedis</b>
<i>L'installation est sous tension</i>	<b>Oui</b>
<i>Type d'installation</i>	<b>Triphasé</b>
<i>Année de l'installation</i>	<b>&gt; 15 ans</b>


**COMPTEUR**

Caractéristique	Valeur
<i>Localisation</i>	<b>Cellier</b>
<i>Index Heures Pleines</i>	<b>7312</b>
<i>Index Heures Creuses</i>	<b>8340</b>

**DISJONCTEUR DE BRANCHEMENT A PUISSANCE LIMITEE**

Caractéristique	Valeur
<i>Localisation</i>	<b>Cellier</b>
<i>Calibre</i>	<b>10 / 30 A</b>
<i>Intensité de réglage</i>	<b>30 A</b>
<i>Différentiel</i>	<b>500 mA</b>

**PRISE DE TERRE**

Caractéristique	Valeur
<i>Résistance</i>	<b>127 <math>\Omega</math></b>
<i>Section du conducteur de terre</i>	<b>Non vérifiable</b>
<i>Section du conducteur principal de protection</i>	<b><math>\geq 10 \text{ mm}^2</math></b>
<i>Section du conducteur de liaison équipotentielle principale</i>	<b>Conducteur(s) de liaison équipotentielle principale non trouvé(s).</b>

**DISPOSITIF(S) DIFFERENTIEL(S)**

Il s'agit des dispositifs différentiels autres que celui intégré au disjoncteur de branchement ou, le cas échéant, au disjoncteur général.

Quantité	Type d'appareil	Calibre de l'appareil	Sensibilité du différentiel
<b>1</b>	<b>Interrupteur</b>	<b>40 A</b>	<b>30 mA</b>

**TABLEAU DE REPARTITION PRINCIPAL N°1**

Caractéristique	Valeur
<i>Localisation</i>	<b>WC</b>
<i>Section des conducteurs de la canalisation d'alimentation</i>	<b>Cuivre 10 mm<sup>2</sup></b>





CABINET D'EXPERTISES CAYON  
Z.I. Engachies  
2, rue Vincent Van Gogh  
32000 AUCH  
Tél : 05 62 051 057  
agenda32tc@yahoo.fr

Mr Mme Jacques et Nicole  
DECARPIGNY

Dossier N° 20-08-19748 #A

## Rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante Listes A & B

### DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

Adresse : 306, route de Lannemezan  
L'Arpent  
32300 MIRAMONT D ASTARAC

Référence cadastrale : AN / 19-91

Lot(s) de copropriété : Sans objet N° étage : Sans objet

Nature de l'immeuble : Maison individuelle

Étendue de la prestation : Immeuble complet

Destination des locaux : Habitation

Date permis de construire : 1980



### DESIGNATION DU PROPRIETAIRE

Propriétaire : Mr Mme Jacques et Nicole DECARPIGNY – 306, route de Lannemezan L'Arpent 32300 MIRAMONT D ASTARAC

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Qualité du donneur d'ordre :  
Identification :

### DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE REPERAGE

Opérateur de repérage : Pascal CRUCIS  
Certification n°C2586 Qualixpert 17 rue Borrel 81100 Castres  Avec mention  
Formation à la prévention des risques liés à l'amiante conformément à l'arrêté du 23 février 2012

Cabinet de diagnostics : CABINET D'EXPERTISES CAYON  
Z.I. Engachies 2, rue Vincent Van Gogh – 32000 AUCH  
N° SIRET : 499 234 391 00021

Compagnie d'assurance : ALLIANZ N° de police : 49366477 Validité : du 01/01/2020 au 31/12/2020

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par l'organisme certificateur mentionné sous le nom de l'opérateur de repérage concerné.

## REALISATION DE LA MISSION

N° de dossier :	20-08-19748 #A
Ordre de mission du :	17/08/2020 L'attestation requise par l'article R271-3 du CCH, reproduite en annexe, a été transmise au donneur d'ordre préalablement à la conclusion du contrat de prestation de service.
Accompagnateur(s) :	MR MME Jacques et Nicole DECARPIGNY (Propriétaire)
Document(s) fourni(s) :	Aucun
Moyens mis à disposition :	Aucun
Laboratoire(s) d'analyses :	Sans objet
Commentaires :	Néant

## CADRE REGLEMENTAIRE

- Articles L1334-12-1 à L1334-17, R1334-14 à R1334-18, R1334-20, R1334-21, R1334-23, R1334-24, R1334-26 à R1334-29-2 et R1334-29-7 du Code de la Santé Publique
- Arrêté du 12 décembre 2012 modifié relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 12 décembre 2012 modifié relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage

Nota : L'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

## LIMITES DU DOMAINE D'APPLICATION DU REPERAGE

Ce repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante incorporés dans l'immeuble bâti et susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou générée à l'occasion d'opérations d'entretien et de maintenance. Il est basé sur les listes A et B de matériaux et produits mentionnés à l'Annexe 13-9 du Code de la Santé Publique et ne concerne pas les équipements et matériels (chaudières, par exemple).

Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant. Ce repérage visuel et non destructif ne peut se substituer à un repérage avant réalisation de travaux ou avant démolition.

## CONCLUSION

**Dans le cadre de la mission objet du présent rapport,  
il n'a pas été repéré de matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante,  
il a été repéré des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante.**

## Récapitulatif des matériaux et produits contenant de l'amiante

Le tableau ci-dessous récapitule les composants de la construction où il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante. La liste et la localisation de tous les matériaux et produits repérés sont détaillées dans la suite du document.

ÉLÉMENT DE CONSTRUCTION		Localisation	Méthode	O/R	Photo
N°	DESIGNATION				
<b>Éléments extérieurs</b>					
95	Couverture dépancances Plaques fibres ciment	Extérieur	Sur décision de l'opérateur	EP	
105	Mur Plaques fibres ciment	Appentis	Sur décision de l'opérateur	EP	

ÉLÉMENT DE CONSTRUCTION		Localisation	Méthode	O/R	Photo
N°	DESIGNATION				
110	Mur Plaques fibres ciment	Abri 1	Sur décision de l'opérateur	EP	

O/R : Cette colonne indique les obligations réglementaires et recommandations de gestion liées à l'état de conservation de chaque matériau ou produit  
 EP : Évaluation périodique (arrêté du 12/12/2012)  
 AC1 : Action corrective de 1<sup>er</sup> niveau (arrêté du 12/12/2012)  
 AC2 : Action corrective de 2<sup>nd</sup> niveau (arrêté du 12/12/2012)  
 EVP : Évaluation périodique dans un délai maximal de trois ans (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)  
 SNE : Surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'air (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)  
 TCR : Travaux de confinement ou retrait dans un délai maximal de trois ans (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)

### Locaux ou parties de locaux non visités

Néant

### Composants ou parties de composants qui n'ont pu être inspectés

Néant

## DATES DE VISITE ET D'ETABLISSEMENT DU RAPPORT

Visite effectuée le 17/08/2020

Opérateur de repérage : Pascal CRUCIS

Rapport rédigé à AUCH, le 21/08/2020

Durée de validité : Non définie par la réglementation

Signature de l'opérateur de repérage



Cachet de l'entreprise



CABINET D'EXPERTISES CAYON  
 Z.I. Engachies  
 2, rue Vincent Van Gogh  
 32000 AUCH  
 Tél : 05 62 051 057  
 SIRET : 499 234 391 00021 - APE : 7112B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

Ce repérage, basé sur les listes A et B de matériaux et produits mentionnés à l'Annexe 13-9 du Code de la Santé Publique, peut être utilisé pour la vente du bien, la constitution et la mise à jour du dossier technique amiante (DTA) et du dossier amiante parties privatives (DA-PP).

Attention ! Avant tous travaux ou démolition, ce repérage doit être complété : contactez-nous pour plus d'informations.

## CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

### Programme de repérage réglementaire

Il s'agit de la liste réglementaire de matériaux et produits devant être inspectés. Il ne s'agit pas des matériaux et produits effectivement repérés. Si de tels composants amiantés ont été repérés, ils figurent ci-après au chapitre « Résultats détaillés du repérage ».

#### ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE : LISTE A

Composant à sonder ou à vérifier
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

**ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE : LISTE B**

Composant de la construction	Partie du composant
<b>1. Parois verticales intérieures</b>	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiantement) et entourages de poteaux (carton, amiantement, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux de cloisons
<b>2. Planchers et plafonds</b>	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
<b>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs</b>	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	Conduits, enveloppes de calorifuges
Clapets/volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses, bandes)
Vide-ordures	Conduits
<b>4. Éléments extérieurs</b>	
Toitures	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduits en amiantement : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée

## Modes opératoires

Nous tenons à votre disposition nos modes opératoires pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante. Ces modes opératoires décrivent la méthodologie propre à nos interventions. Ils permettent notamment de limiter la propagation de fibres d'amiante lors des sondages et prélèvements.

## Conditions d'inaccessibilité

Les éléments cachés (plafonds, murs, sols, ...) par du mobilier, des revêtements de décoration de type synthétique, panneaux, matériaux isolants, cloisons ou tous autres matériaux pouvant masquer des matériaux ou produits contenant de l'amiante, ne peuvent être examinés par manque d'accessibilité.

Les parties d'ouvrage, éléments en amiantement inclus dans la structure du bâtiment ainsi que les éléments coffrés ne peuvent être contrôlés, notre mission n'autorisant pas de démontage ni de destruction.

Les prélèvements nécessaires au repérage et entraînant une dégradation des matériaux sont réalisés sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Les prélèvements concernant les matériaux ayant une fonction de sécurité (éléments coupe-feu, clapets, joints, ...) ne sont réalisés que s'ils n'entraînent aucune modification de l'efficacité de leur fonction de sécurité.

## Constatations diverses

Présence de plaques en amiantement fibrociment entreposées à l'extérieur.

## RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

Ces résultats sont présentés sous 2 formes :

- « **Locaux visités & matériaux et produits repérés** » :
  - ▶ Les matériaux et produits repérés sont regroupés par local visité, qu'ils contiennent de l'amiante ou pas ;
  - ▶ Leur identification est réalisée grâce à un numéro unique et une désignation en langage courant ;
- « **Matériaux et produits contenant de l'amiante** » et « **Matériaux et produits ne contenant pas d'amiante** » :
  - ▶ Les matériaux et produits repérés sont regroupés selon le fait qu'ils contiennent ou pas de l'amiante, indépendamment du local où ils se trouvent ;
  - ▶ Leur identification est réalisée grâce à un numéro unique (le même que précédemment, ce qui permet de faire le lien entre les 2 types de présentation des résultats) et leur libellé réglementaire (composant / partie du composant) ;

- ▶ Le critère ayant permis de conclure à la présence ou à l'absence d'amiante y est précisé :
  - Sur décision de l'opérateur : Document consulté (information documentaire sur le matériau ou produit, facture de fourniture et pose du matériau ou produit), Marquage du matériau ou produit, Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante, Jugement personnel de l'opérateur (uniquement pour les matériaux et produits de la Liste B ;
  - Après analyse : Prélèvement d'un échantillon de matériau ou produit et analyse par un laboratoire accrédité.

Enfin, la légende ci-dessous permet d'explicitier la terminologie et les pictogrammes utilisés dans les tableaux de résultats.

## Légende des colonnes des tableaux de matériaux et produits repérés

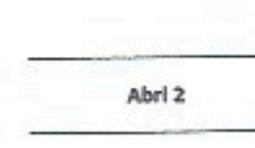
CARACTERISTIQUE	Identifiant	Commentaire	
Élément de construction	N°	Numéro de l'élément de construction permettant de faire le lien entre sa désignation courante et son libellé réglementaire	
	Désignation	Description courante de l'élément de construction	
	Composant / Partie du composant	Description selon le programme de repérage réglementaire (cf. 'Conditions de réalisation du repérage')	
Sondages et prélèvements		Prélèvement (P1 : référence du prélèvement) Si le pictogramme est rouge, alors le matériau est amiante	
		Sondage : le recensement des sondages n'a pas vocation à être exhaustif D1 : référence de la décision opérateur ZPSO : zone présentant des similitudes d'ouvrage (se réfère à un prélèvement ou une décision de l'opérateur sur un matériau ou produit de même nature : ce prélèvement ou cette décision de l'opérateur est l'élément témoin de référence de la ZPSO) Si le pictogramme est rouge, alors le matériau est amiante	
		Présence d'amiante	
	?	Prélèvement en attente de résultat d'analyse	
	ZH	Zone homogène : partie d'une ZPSO ayant les mêmes caractéristiques en matière de protection du matériau ou produit, d'état de dégradation, d'exposition à la circulation d'air et aux chocs et vibrations, d'usage des locaux	
Paroi	A, B, ..., 2	Murs : le mur A est le mur d'entrée dans la pièce, les lettres suivantes sont affectées aux autres murs en fonction du sens des aiguilles d'une montre	
	SO	Sol	
	PL	Plafond	
État de conservation (EC)	1, 2 ou 3	Classification des flocages, calorifugeages et faux plafonds (arrêté du 12/12/2012) : le cas échéant, voir en annexe les grilles d'évaluation	
Justification		Indication des éléments qui ont permis de conclure à la présence ou à l'absence d'amiante	
Préconisation	Recommandations de gestion	EP	Évaluation périodique (arrêté du 12/12/2012)
		AC1	Action corrective de 1 <sup>er</sup> niveau (arrêté du 12/12/2012)
		AC2	Action corrective de 2 <sup>nd</sup> niveau (arrêté du 12/12/2012)
	Obligations réglementaires	EVP	Évaluation périodique dans un délai maximal de trois ans (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)
		SNE	Surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'air (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)
		TCR	Travaux de confinement ou de retrait dans un délai maximal de trois ans (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)

## Locaux visités & matériaux et produits repérés

Les (éventuelles) lignes d'éléments de construction en gras (avec pictogrammes 'a' et prélèvements/sondages en rouge) correspondent à des matériaux ou produits contenant de l'amiante, dont on trouvera le détail dans les rubriques suivantes. Les autres lignes d'éléments de construction correspondent à des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante, dont on trouvera le détail dans les rubriques suivantes, ou n'entrant pas dans le cadre de cette mission.

LOCAL	Élément de construction			Sondages et prélèvements
	N°	Désignation	Photo	
Abri de jardin	1	Plafond Ossature bois		
	2	Plafond Bois		

LOCAL	Élément de construction			Sondages et prélèvements
	N°	Désignation	Photo	
	3	Sol Ciment		
	4	Mur Bois		
<b>Entrée</b> 	7	Plafond Plâtre Peinture		
	8	Sol Carrelage		
	9	Mur Plâtre Peinture		
<b>Séjour</b> 	13	Plafond Plâtre Peinture		
	14	Sol Carrelage		
	15	Mur Plâtre Papier-Peint		
	19	Mur Plâtre Peinture		
<b>Terrasse</b> 	24	Plafond Ossature bois		
	25	Plafond Flexotuille		
	26	Sol Ciment		
	27	Mur Enduit		
<b>Chambre 1</b> 	30	Plafond Plâtre Peinture		
	31	Sol Carrelage		
	33	Mur Plâtre Peinture		
<b>Cellier</b> 	41	Plafond Charpente traditionnelle bois		
	42	Sol Parquet flottant		
	43	Mur Lambris bois		
	48	Plafond Lambris bois		
<b>Chambre 2</b> 	49	Plafond Charpente traditionnelle bois		
	50	Sol Parquet flottant		
	51	Mur Lambris bois		
	57	Plafond Lambris bois		
<b>Chambre 3</b> 	58	Plafond Plâtre Peinture		
	59	Sol Carrelage		
	60	Mur Plâtre Peinture		
<b>Chambre 4</b> 	65	Plafond Plâtre Peinture		
	66	Sol Carrelage		
	67	Mur Plâtre Peinture		

	Salle d'eau	72	Plafond Plâtre Peinture		
		73	Sol Carrelage		
		75	Mur Faïence		
	WC	78	Plafond Plâtre Peinture		
		79	Sol Carrelage		
		83	Mur Plâtre Papier-Peint		
	Cuisine	84	Plafond Plâtre Papier-Peint		
		85	Sol Carrelage		
		86	Mur Plâtre Papier-Peint		
		87	Mur Faïence		
	Combles	92	Plafond Charpente industrielle bois		
		93	Sol Laine d'isolation		
		94	Mur Enduit		
	Extérieur	95	Couverture dépendances Plaques fibres ciment		D001  
	Garage	96	Plafond Charpente traditionnelle bois		
		97	Sol Ciment		
		98	Mur Enduit		
		101	Plafond Ossature bois		
	Appentis	102	Sol Terre		
		103	Mur Enduit		
		105	Mur Plaques fibres ciment		D002  
		107	Plafond Ossature bois		
	Abri 1	108	Sol Ciment		
		109	Mur Enduit		
		110	Mur Plaques fibres ciment		D003  
		112	Mur Blocs béton		
	Abri 2	113	Mur Bois		
		115	Plafond Ossature bois		
		116	Sol Terre		

	117	Mur Enduit
	119	Mur Blocs béton
	123	Plafond Charpente traditionnelle bois
	124	Sol Ciment
	125	Mur Enduit

## Matériaux et produits contenant de l'amiante

Cette rubrique permet de faire le lien entre les matériaux et produits amiantés repérés ci-dessus à la rubrique « Locaux visités & matériaux et produits repérés » et la terminologie réglementaire rappelée à la rubrique « Programme de repérage ». La correspondance s'établit grâce au N° d'élément de construction.

### SUR DECISION DE L'OPERATEUR

ÉLÉMENT DE CONSTRUCTION		Localisation		Décision		EC	Préco	Photo
N°	COMPOSANT / PARTIE	Local	Paroi	ZPSO	Réf./ZH			
95	Toitures / Plaques	Extérieur			D001/A		EP	
				Justification : Jugement personnel de l'opérateur (connaissance du matériau ou produit)				
105	Bardages et façades légères / Plaques	Appentis			D002/A		EP	
				Justification : Jugement personnel de l'opérateur (connaissance du matériau ou produit)				
110	Bardages et façades légères / Plaques	Abri 1			D003/A		EP	
				Justification : Jugement personnel de l'opérateur (connaissance du matériau ou produit)				

### APRES ANALYSE

Néant

## Matériaux et produits ne contenant pas d'amiante

Cette rubrique permet de faire le lien entre les matériaux et produits non amiantés repérés ci-dessus à la rubrique « Locaux visités & matériaux et produits repérés » et la terminologie réglementaire rappelée à la rubrique « Programme de repérage ». La correspondance s'établit grâce au N° d'élément de construction.

### SUR DECISION DE L'OPERATEUR

Néant

### APRES ANALYSE

Néant

## ANNEXES

### Obligations liées à l'état de conservation des matériaux et produits

#### MATERIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE B

Il s'agit des matériaux et produits autres que les flocages, les calorifugeages et les faux plafonds.

### Critères utilisés dans la grille d'évaluation

En cas de présence de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante (MPCA), les propriétaires doivent faire évaluer leur état de conservation par un opérateur de repérage certifié, au moyen d'une grille d'évaluation définie par arrêté ministériel (article R1334-21 du Code de la Santé Publique, arrêté du 12/12/2012).

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte : les agressions physiques intrinsèques au local ou zone (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ; la sollicitation des matériaux et produits liée à l'usage des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte. Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, un défaut d'entretien des équipements, etc...

### Recommandations réglementaires

En fonction du résultat de l'évaluation de l'état de conservation et du risque de dégradation des produits et matériaux contenant de l'amiante, le rapport de repérage émet des recommandations de gestion adaptées aux besoins de protection des personnes (arrêté du 12/12/2012) :

#### ■ EP : Évaluation périodique

Le type de matériau ou produit, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

Cette évaluation périodique consiste à :

- Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

Nous préconisons une périodicité de 3 ans, comme pour les MPCA de la liste A.

#### ■ AC1 : Action corrective de 1<sup>er</sup> niveau

Le type de matériau ou produit, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

Cette action corrective consiste à :

- Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.

#### ■ AC2 : Action corrective de 2<sup>nd</sup> niveau

Le type de matériau ou produit, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action concernant l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation.

Cette action corrective consiste à :

- Prendre, tant que les mesures de protection ou de retrait n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante ; cela peut consister à adapter voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante ; durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique ;
- Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

### En cas de travaux de confinement ou de retrait

Lorsque des travaux de confinement ou de retrait de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiments occupés ou fréquentés, le propriétaire doit faire procéder à un examen visuel de l'état des surfaces traitées par un opérateur

de repérage certifié, ainsi qu'à une mesure d'empoussièrement dans l'air (qui doit être inférieur ou égal à 5 fibres/litre) après démantèlement du dispositif de confinement (article R1334-29-3 du Code de la Santé Publique).

## Notice d'information

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épandements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet [www.singc.org](http://www.singc.org).

## Rapports précédemment réalisés

Néant

## Plans et croquis

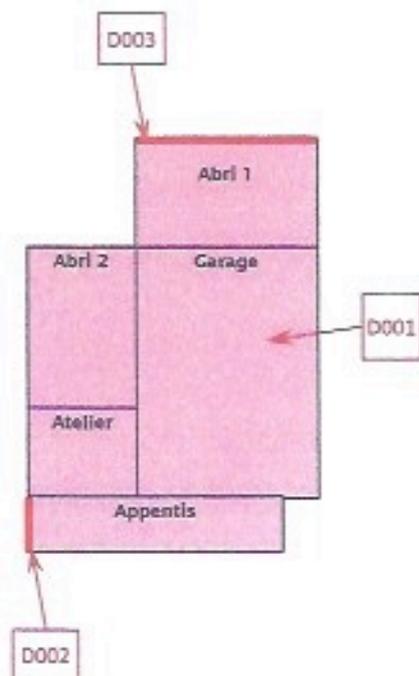
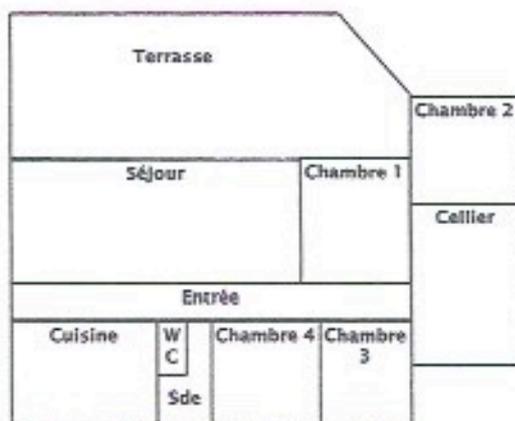
■ Planche 1/1 : Niveau inspecté

Légende			
	Zone amiantée	Zone non amiantée	Zone incertaine, en attente de résultats d'analyse
			P1 → Emplacement du prélèvement (P) ou du sondage (D ou ZPSO)

<b>PLANCHE DE REPERAGE USUEL</b>			Adresse de l'immeuble : 306, route de Lannemezan L'Arpent 32300 MIRAMONT D ASTARAC	
N° dossier : 20-08-19748				
N° planche : 1/1	Version : 1	Type : Croquis		
Origine du plan : Cabinet de diagnostic			Bâtiment - Niveau : Niveau inspecté	

Document sans échelle remis à titre indicatif

Abr de  
jardin



# État des risques et pollutions (ERP)

Référence : 20-08-19748  
 Réalisé par Thierry CAYON  
 Pour le compte de CABINET D'EXPERTISES CAYON

Date de réalisation : 18 août 2020 (Validité 6 mois)  
 Selon les informations mises à disposition par votre professionnel  
 N° 2013087-0007 du 26 mars 2013.

## REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien  
 306, route de Lannecressan - L'Arpaet  
 32500 Miramont d'Astarac  
 Parcelle(s) : AN0018, AN0081  
 Vendeur  
 MR MME Jacques et Nicole DECARPIGNY



## SYNTHESE

A ce jour, la commune de Miramont-d'Astarac est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre inondation est nécessaire.

Votre commune				Votre immeuble	
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux
pollu	Mouvement de terrain Échouement et rétrogradation ...	approuvé	28/02/2014	oui	non
	Zonage de sismicité - 3 - Faible*			oui	*
	Zonage du potentiel radon - 1 - Faible**			non	

\* Zonage sismique de la France à partir l'annexe des articles 1162-1 et 2 du Code de l'Environnement modifiée par les Décrets n° 2010-1254 et n° 2010-2225 du 22 novembre 2010, n° 2010-1254 et n° 2010-2225 du 22 novembre 2010, les zones sismiques de construction parasismique - 418000000 05  
 \*\* Situation de l'Commune de Miramont d'Astarac à pollution radon des territoires français définies à l'article R.1111-10 du code de la santé publique modifiée par le Décret n° 2018-056 du 4 juin 2018, définies par l'Annexe Intercommunale du 77 juin 2018

Informations complémentaires	Zone
Zonage du retrait-gonflement des argiles	Aléa Fort (3)
Rien d'Exposition au Bior*	Non concerné

\* Information cartographique consultable en ligne et en ligne à l'adresse suivante : <http://www.geoportail.gouv.fr/infocentre/infocentre.php?lang=fr>

# Etat des Risques et Pollutions

risques naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

en application des articles L.125-2 et L.125-56, L.163-4 et D.163-11 du Code de l'environnement et de l'article L.124-5 du nouveau Code de construction

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

du 2013087-0007 du 28/03/2013

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

Document réalisé le : 18/08/2020

## 2. Adresse

Parcelles) AN0019, AN0091  
306, route de Lanmeuzon 32300 MONTFORT-D'ARAGON

## 3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels (PPRN)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn  prescrit  non X  
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn  appliqué par anticipation  non X  
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn  approuvé  oui X  
 Les risques naturels pris en compte sont liés à :

Inondation  Mouvements de terrain  Sécheresse  Aven terrain-Sécheresse X

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn  non X

## 4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers (PPRM)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRM  prescrit  non X  
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRM  appliqué par anticipation  non X  
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRM  approuvé  non X  
 Les risques miniers pris en compte sont liés à :

Pénurie de combustible  Pollution  Rupture de barrage  Rupture de digue  Rupture de barrage  Rupture de digue

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRM  non X

## 5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques (PPRT)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT  approuvé  non X  
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT  prescrit  non X  
 Les risques technologiques pris en compte sont liés à :

Activité industrielle  Activité industrielle  Activité industrielle  Activité industrielle  Activité industrielle

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement  non X  
 L'immeuble est situé en zone de prescription  non X

## 6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité :  forte  moyenne  faible zone 2 X

## 7. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte du potentiel radon

L'immeuble se situe dans une Zone à Potentiel Radon :  zone 1  zone 2  zone 3  zone 4  zone 5  zone 6  zone 7  zone 8  zone 9  zone 10  zone 11  zone 12  zone 13  zone 14  zone 15  zone 16  zone 17  zone 18  zone 19  zone 20  zone 21  zone 22  zone 23  zone 24  zone 25  zone 26  zone 27  zone 28  zone 29  zone 30  zone 31  zone 32  zone 33  zone 34  zone 35  zone 36  zone 37  zone 38  zone 39  zone 40  zone 41  zone 42  zone 43  zone 44  zone 45  zone 46  zone 47  zone 48  zone 49  zone 50  zone 51  zone 52  zone 53  zone 54  zone 55  zone 56  zone 57  zone 58  zone 59  zone 60  zone 61  zone 62  zone 63  zone 64  zone 65  zone 66  zone 67  zone 68  zone 69  zone 70  zone 71  zone 72  zone 73  zone 74  zone 75  zone 76  zone 77  zone 78  zone 79  zone 80  zone 81  zone 82  zone 83  zone 84  zone 85  zone 86  zone 87  zone 88  zone 89  zone 90  zone 91  zone 92  zone 93  zone 94  zone 95  zone 96  zone 97  zone 98  zone 99  zone 100  zone 101  zone 102  zone 103  zone 104  zone 105  zone 106  zone 107  zone 108  zone 109  zone 110  zone 111  zone 112  zone 113  zone 114  zone 115  zone 116  zone 117  zone 118  zone 119  zone 120  zone 121  zone 122  zone 123  zone 124  zone 125  zone 126  zone 127  zone 128  zone 129  zone 130  zone 131  zone 132  zone 133  zone 134  zone 135  zone 136  zone 137  zone 138  zone 139  zone 140  zone 141  zone 142  zone 143  zone 144  zone 145  zone 146  zone 147  zone 148  zone 149  zone 150  zone 151  zone 152  zone 153  zone 154  zone 155  zone 156  zone 157  zone 158  zone 159  zone 160  zone 161  zone 162  zone 163  zone 164  zone 165  zone 166  zone 167  zone 168  zone 169  zone 170  zone 171  zone 172  zone 173  zone 174  zone 175  zone 176  zone 177  zone 178  zone 179  zone 180  zone 181  zone 182  zone 183  zone 184  zone 185  zone 186  zone 187  zone 188  zone 189  zone 190  zone 191  zone 192  zone 193  zone 194  zone 195  zone 196  zone 197  zone 198  zone 199  zone 200  zone 201  zone 202  zone 203  zone 204  zone 205  zone 206  zone 207  zone 208  zone 209  zone 210  zone 211  zone 212  zone 213  zone 214  zone 215  zone 216  zone 217  zone 218  zone 219  zone 220  zone 221  zone 222  zone 223  zone 224  zone 225  zone 226  zone 227  zone 228  zone 229  zone 230  zone 231  zone 232  zone 233  zone 234  zone 235  zone 236  zone 237  zone 238  zone 239  zone 240  zone 241  zone 242  zone 243  zone 244  zone 245  zone 246  zone 247  zone 248  zone 249  zone 250  zone 251  zone 252  zone 253  zone 254  zone 255  zone 256  zone 257  zone 258  zone 259  zone 260  zone 261  zone 262  zone 263  zone 264  zone 265  zone 266  zone 267  zone 268  zone 269  zone 270  zone 271  zone 272  zone 273  zone 274  zone 275  zone 276  zone 277  zone 278  zone 279  zone 280  zone 281  zone 282  zone 283  zone 284  zone 285  zone 286  zone 287  zone 288  zone 289  zone 290  zone 291  zone 292  zone 293  zone 294  zone 295  zone 296  zone 297  zone 298  zone 299  zone 300  zone 301  zone 302  zone 303  zone 304  zone 305  zone 306  zone 307  zone 308  zone 309  zone 310  zone 311  zone 312  zone 313  zone 314  zone 315  zone 316  zone 317  zone 318  zone 319  zone 320  zone 321  zone 322  zone 323  zone 324  zone 325  zone 326  zone 327  zone 328  zone 329  zone 330  zone 331  zone 332  zone 333  zone 334  zone 335  zone 336  zone 337  zone 338  zone 339  zone 340  zone 341  zone 342  zone 343  zone 344  zone 345  zone 346  zone 347  zone 348  zone 349  zone 350  zone 351  zone 352  zone 353  zone 354  zone 355  zone 356  zone 357  zone 358  zone 359  zone 360  zone 361  zone 362  zone 363  zone 364  zone 365  zone 366  zone 367  zone 368  zone 369  zone 370  zone 371  zone 372  zone 373  zone 374  zone 375  zone 376  zone 377  zone 378  zone 379  zone 380  zone 381  zone 382  zone 383  zone 384  zone 385  zone 386  zone 387  zone 388  zone 389  zone 390  zone 391  zone 392  zone 393  zone 394  zone 395  zone 396  zone 397  zone 398  zone 399  zone 400  zone 401  zone 402  zone 403  zone 404  zone 405  zone 406  zone 407  zone 408  zone 409  zone 410  zone 411  zone 412  zone 413  zone 414  zone 415  zone 416  zone 417  zone 418  zone 419  zone 420  zone 421  zone 422  zone 423  zone 424  zone 425  zone 426  zone 427  zone 428  zone 429  zone 430  zone 431  zone 432  zone 433  zone 434  zone 435  zone 436  zone 437  zone 438  zone 439  zone 440  zone 441  zone 442  zone 443  zone 444  zone 445  zone 446  zone 447  zone 448  zone 449  zone 450  zone 451  zone 452  zone 453  zone 454  zone 455  zone 456  zone 457  zone 458  zone 459  zone 460  zone 461  zone 462  zone 463  zone 464  zone 465  zone 466  zone 467  zone 468  zone 469  zone 470  zone 471  zone 472  zone 473  zone 474  zone 475  zone 476  zone 477  zone 478  zone 479  zone 480  zone 481  zone 482  zone 483  zone 484  zone 485  zone 486  zone 487  zone 488  zone 489  zone 490  zone 491  zone 492  zone 493  zone 494  zone 495  zone 496  zone 497  zone 498  zone 499  zone 500  zone 501  zone 502  zone 503  zone 504  zone 505  zone 506  zone 507  zone 508  zone 509  zone 510  zone 511  zone 512  zone 513  zone 514  zone 515  zone 516  zone 517  zone 518  zone 519  zone 520  zone 521  zone 522  zone 523  zone 524  zone 525  zone 526  zone 527  zone 528  zone 529  zone 530  zone 531  zone 532  zone 533  zone 534  zone 535  zone 536  zone 537  zone 538  zone 539  zone 540  zone 541  zone 542  zone 543  zone 544  zone 545  zone 546  zone 547  zone 548  zone 549  zone 550  zone 551  zone 552  zone 553  zone 554  zone 555  zone 556  zone 557  zone 558  zone 559  zone 560  zone 561  zone 562  zone 563  zone 564  zone 565  zone 566  zone 567  zone 568  zone 569  zone 570  zone 571  zone 572  zone 573  zone 574  zone 575  zone 576  zone 577  zone 578  zone 579  zone 580  zone 581  zone 582  zone 583  zone 584  zone 585  zone 586  zone 587  zone 588  zone 589  zone 590  zone 591  zone 592  zone 593  zone 594  zone 595  zone 596  zone 597  zone 598  zone 599  zone 600  zone 601  zone 602  zone 603  zone 604  zone 605  zone 606  zone 607  zone 608  zone 609  zone 610  zone 611  zone 612  zone 613  zone 614  zone 615  zone 616  zone 617  zone 618  zone 619  zone 620  zone 621  zone 622  zone 623  zone 624  zone 625  zone 626  zone 627  zone 628  zone 629  zone 630  zone 631  zone 632  zone 633  zone 634  zone 635  zone 636  zone 637  zone 638  zone 639  zone 640  zone 641  zone 642  zone 643  zone 644  zone 645  zone 646  zone 647  zone 648  zone 649  zone 650  zone 651  zone 652  zone 653  zone 654  zone 655  zone 656  zone 657  zone 658  zone 659  zone 660  zone 661  zone 662  zone 663  zone 664  zone 665  zone 666  zone 667  zone 668  zone 669  zone 670  zone 671  zone 672  zone 673  zone 674  zone 675  zone 676  zone 677  zone 678  zone 679  zone 680  zone 681  zone 682  zone 683  zone 684  zone 685  zone 686  zone 687  zone 688  zone 689  zone 690  zone 691  zone 692  zone 693  zone 694  zone 695  zone 696  zone 697  zone 698  zone 699  zone 700  zone 701  zone 702  zone 703  zone 704  zone 705  zone 706  zone 707  zone 708  zone 709  zone 710  zone 711  zone 712  zone 713  zone 714  zone 715  zone 716  zone 717  zone 718  zone 719  zone 720  zone 721  zone 722  zone 723  zone 724  zone 725  zone 726  zone 727  zone 728  zone 729  zone 730  zone 731  zone 732  zone 733  zone 734  zone 735  zone 736  zone 737  zone 738  zone 739  zone 740  zone 741  zone 742  zone 743  zone 744  zone 745  zone 746  zone 747  zone 748  zone 749  zone 750  zone 751  zone 752  zone 753  zone 754  zone 755  zone 756  zone 757  zone 758  zone 759  zone 760  zone 761  zone 762  zone 763  zone 764  zone 765  zone 766  zone 767  zone 768  zone 769  zone 770  zone 771  zone 772  zone 773  zone 774  zone 775  zone 776  zone 777  zone 778  zone 779  zone 780  zone 781  zone 782  zone 783  zone 784  zone 785  zone 786  zone 787  zone 788  zone 789  zone 790  zone 791  zone 792  zone 793  zone 794  zone 795  zone 796  zone 797  zone 798  zone 799  zone 800  zone 801  zone 802  zone 803  zone 804  zone 805  zone 806  zone 807  zone 808  zone 809  zone 810  zone 811  zone 812  zone 813  zone 814  zone 815  zone 816  zone 817  zone 818  zone 819  zone 820  zone 821  zone 822  zone 823  zone 824  zone 825  zone 826  zone 827  zone 828  zone 829  zone 830  zone 831  zone 832  zone 833  zone 834  zone 835  zone 836  zone 837  zone 838  zone 839  zone 840  zone 841  zone 842  zone 843  zone 844  zone 845  zone 846  zone 847  zone 848  zone 849  zone 850  zone 851  zone 852  zone 853  zone 854  zone 855  zone 856  zone 857  zone 858  zone 859  zone 860  zone 861  zone 862  zone 863  zone 864  zone 865  zone 866  zone 867  zone 868  zone 869  zone 870  zone 871  zone 872  zone 873  zone 874  zone 875  zone 876  zone 877  zone 878  zone 879  zone 880  zone 881  zone 882  zone 883  zone 884  zone 885  zone 886  zone 887  zone 888  zone 889  zone 890  zone 891  zone 892  zone 893  zone 894  zone 895  zone 896  zone 897  zone 898  zone 899  zone 900  zone 901  zone 902  zone 903  zone 904  zone 905  zone 906  zone 907  zone 908  zone 909  zone 910  zone 911  zone 912  zone 913  zone 914  zone 915  zone 916  zone 917  zone 918  zone 919  zone 920  zone 921  zone 922  zone 923  zone 924  zone 925  zone 926  zone 927  zone 928  zone 929  zone 930  zone 931  zone 932  zone 933  zone 934  zone 935  zone 936  zone 937  zone 938  zone 939  zone 940  zone 941  zone 942  zone 943  zone 944  zone 945  zone 946  zone 947  zone 948  zone 949  zone 950  zone 951  zone 952  zone 953  zone 954  zone 955



## Mouvement de terrain

PPRn Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels,  
approuvé le 28/02/2014

## Concerné\*

*\* Aucune cartographie n'est disponible pour ce PPR.  
Par conséquent, l'intégralité du territoire communal est considérée comme concernée.*



## Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnié".

### Arrêtés CATNAT sur la commune de Miramont-d'Astarac

Risque	Début	Fin	JO	Indemnié
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/01/2016	31/12/2016	07/07/2017	
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	31/03/2015	31/03/2015	22/01/2016	
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/01/2012	31/10/2012	23/09/2013	
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	05/05/2011	30/05/2011	24/02/2013	
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	24/01/2009	27/01/2009	29/01/2009	
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue				
Mouvement de terrain	23/12/1999	26/12/1999	30/12/1999	
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/10/1993	31/12/1997	01/07/1998	
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/01/1991	30/09/1993	17/04/1996	
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/05/1989	31/12/1990	27/12/1991	

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter en préfecture ou en ligne, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques naturels et, sur Internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : [www.prim.net](http://www.prim.net)

Préfecture : Auch - Gers  
Commune : Miramont-d'Astarac

Adresse de l'immeuble :  
306, route de Lannemezan - L'Arpent  
Parcelle(s) : AN0019, AN0091  
32300 Miramont-d'Astarac  
France

Etabli le :

Vendeur :

Acquéreur :

MR MME Jacques et Nicole DECARPIGNY

## Prescriptions de travaux

Aucune

## Documents de référence

> Règlement du PPRn Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels, approuvé le 28/02/2014

*Sauf mention contraire, ces documents font l'objet d'un fichier complémentaire distinct et disponible auprès du prestataire qui vous a fourni cet ERP.*

## Conclusions

L'Etat des Risques délivré par CABINET D'EXPERTISES CAYON en date du 18/08/2020 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°2013087-0007 en date du 29/03/2013 en matière d'obligation d'Information Acqureur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque Mouvement de terrain et par la réglementation du PPRn Mouvement de terrain approuvé le 28/02/2014  
Aucune prescription de travaux n'existe pour l'immeuble
- Le risque sismique (niveau 2, sismicité Faible) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8

Le BIEN est également concerné par :

- L'aléa retrait-gonflement des argiles (aléa Fort)

## Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral départemental n° 2013087-0007 du 28 mars 2013

> Cartographie :

- Cartographie réglementaire de la sismicité

*A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.*



ERP



tenants des  
territoires

Eau et Risques  
Iscues Majeures et  
Chimiques

Préfet du Gers

Arrêté N° 2013-0007  
relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et  
technologiques majeurs de biens immobiliers

Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

é général des collectivités territoriales ;  
de de l'urbanisme et notamment ses articles L124-1, L125-5, R125-23 à R125-27 ;  
de de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L271-4 et L271-5 ;  
l des réunions et notamment ses articles L125-1, L129-1 et L129-2 ;  
et n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;  
et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;  
et n° 2004-376 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des  
à l'état dans les régions et les départements ;  
le du 13 octobre 2005 relatif portant définition de modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des  
et et technologiques  
X préfectoral n° 2011-67-0029 du 16 juin 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de  
relatifs en zone couverte par un plan de prévention des risques naturels et technologiques ou en zone de  
des préfets aux lois et décrets portant obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers  
les relatives en zone PPR être surséculé.

GAZAN	2006-44-2
MAZAN	2006-44-3
YTRAS	2006-44-4
DE LE BAS	2006-44-5
DE LE HAUT	2006-44-6
DIZAS	2006-44-7
ERTIEUX	2006-44-8
US ET CAU	2006-44-9
LOUDEL	2006-44-10
LIBET	2006-44-11
IGNAX	2006-44-12
MOURMEDE	2006-44-13
BRADE	2006-44-14
HERSAY	2006-44-15
UMONT	2006-44-16
ISSONS	2006-44-17
ERRIVE	2006-44-18
MAUSSAT	2006-44-19

AVENSAC	2006-44-21
AVERON BERGUELE	2006-44-22
AVEZAN	2006-44-23
AVOUEVILLE	2006-44-24
AVZIEU	2006-44-25
BAIQUINETTE	2006-44-26
BARCELONNE DU GERS	2006-44-27
BAROUZAN	2006-44-28
BARBAN	2006-44-29
BARNS	2006-44-30
BARSCOUS	2006-44-31
BAZOULES	2006-44-32
BAZIAN	2006-44-33
BAZUQUIES	2006-44-34
BEAUCARRE	2006-44-35
BEAUMARQUES	2006-44-36
BEAUMONT	2006-44-37
BEAUPUY	2006-44-38
BECCAS	2006-44-39
BEDECHAN	2006-44-40

ADOUINS	2006-44-42
BELLOC SAINT CLAUDENS	2006-44-43
BELHOVIT	2006-44-44
BERAUT	2006-44-45
BERDOUES	2006-44-46
BERNHEDE	2006-44-47
BERRAC	2006-44-48
BIECAYE AQUIEN	2006-44-49
BETDOUS	2006-44-50
BETPLAN	2006-44-51
BEZELIL	2006-44-52
BEZOLLES	2006-44-53
BEZUES-BAYON	2006-44-54
BIRAI	2006-44-55
BIVES	2006-44-56
BLANQUEFORT	2006-44-58
BLAZENT	2006-44-57
BLOUSSON SERIAN	2006-44-59
BOMAS	2006-44-60
BOUCAGNERES	2006-44-61

CABAS LOUMASSESS	2006-44-66
CADILLON	2006-44-67
CADILLAN	2006-44-68
CANZAC SUR ADOUE	2006-44-69
CALLAVET	2006-44-70
CALLAN	2006-44-71
CAMBERGAC	2006-44-72
CAMPAGNAC	2006-44-73
CANNET	2006-44-74
CASSAGNE	2006-44-75
CASTELMAU SARBARENS	2006-44-76
CASTELMAU D' ANGLES	2006-44-77
CASTELMAU D' ARBIEU	2006-44-78
CASTELMAU D' AIZAN	2006-44-79
CASTELMAU S/L MANGON	2006-44-80
CASTELMAVET	2006-44-81
CASTERA	2006-44-82
LECTOURES	2006-44-83
CASTERA VERDUZAN	2006-44-84
CASTERON	2006-44-85
CASTET ARROUY	2006-44-86
CASTEX	2006-44-87
CASTEX D' ARMAGNAC	2006-44-88
CASTILLON DEBATS	2006-44-89
CASTILLON MASSAS	2006-44-90
CASTILLON SAVES	2006-44-91
CASTIN	2006-44-92
CATONVILLE	2006-44-93
CAUMONT	2006-44-94
CAUPENNE D'ARMAGNAC	2006-44-95
CAUSSENS	2006-44-96
CAZAUBON	2006-44-97
CAZAUX D' ANGOLES	2006-44-98
CAZAUX SAVES	2006-44-99
CAZAUX	2006-44-100
VILLECONTAL	2006-44-101
CAZE-NEUVE	2006-44-102
CERAN	2006-44-103
CEZAN	2006-44-104
CHELIAN	2006-44-105
CHEMONT FOUYOUILLES	2006-44-106
CLEMONT SAVES	2006-44-107
CYR NOUVE	2006-44-108

MONDEBAT	112
COURESSAN	2006-44-114
COURTHES	2006-44-115
CRASTES	2006-44-116
GRAVENCERES	2006-44-117
CUELAS	2006-44-118
DEMU	2006-44-119
DUFFORT	2006-44-120
DURAN	2006-44-121
DURGAN	2006-44-122
EAUZE	2006-44-123
ENCAUSSE	2006-44-124
ENDOUTELLE	2006-44-125
ESCLAUSSAN	2006-44-126
LABASTIDE	2006-44-127
ESCORNEBOEUR	2006-44-128
ESPANON	2006-44-129
ESPAS	2006-44-130
ESTAPRES	2006-44-131
ESTANG	2006-44-132
ESTROUY	2006-44-133
ESTRANAC	2006-44-134
FAGEY ABBATIAL	2006-44-135
FLANMARENS	2006-44-136
PLEUSANCE	2006-44-137
FOURCES	2006-44-138
FREGOUVILLE	2006-44-139
FUSTEROLAU	2006-44-140
GALLAX	2006-44-141
GARRAVET	2006-44-142
GAUDOUVILLE	2006-44-143
GAUJAC	2006-44-144
GAUJAN	2006-44-145

BACCARISSE	112
CRE RIVIERE	2006-44-146
GIMBARDE	2006-44-147
GIMONT	2006-44-148
GISCARD	2006-44-149
GOURJAN	2006-44-150
GOUTZ	2006-44-151
GOUX	2006-44-152
HAGET	2006-44-153
HAUJES	2006-44-154
HOVRS	2006-44-155
ORAC RESPALLES	2006-44-156
ISLE ARAE (L')	2006-44-157
ISLE BOUZON (L')	2006-44-158
ISLE DE NOE (L')	2006-44-159
ISLE JOURJAN (L')	2006-44-160
IZOTGES	2006-44-161
JEGUN	2006-44-162
JU BELLOC	2006-44-163
JULIAC	2006-44-164
JULLES	2006-44-165
JUSTIN	2006-44-166
LA ROMIEU	2006-44-167
LA SAUVETAT	2006-44-168
LAAS	2006-44-169
LABARRERE	2006-44-170
LABARTHE	2006-44-171
LABARTHETE	2006-44-172
LABASTIDE SAVES	2006-44-173
LAUDJAN	2006-44-174
LAGRIBIE	2006-44-175
LADREVEZE RIVIERE	2006-44-176





## Attestation d'assurance

Police n°49 366 477 - Adhérent GS n°145817

### Attestation d'assurance



Allianz Responsabilité Civile Activités de Services

La **Société d'Assurances, Allianz I.A.R.D.**, dont le siège social est situé, 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense cedex certifie que :

**CABINET D'EXPERTISES CAYON**  
**Thierry CAYON**  
 2 rue Vincent Van Gogh  
 Z.I. Engachies  
 32000 AUCH

est titulaire d'un contrat Allianz Responsabilité Civile Activités de Services souscrit auprès d'elle sous le N° 49366477.

Le contrat a pour objet de :

- satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005 - 655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n° 2006 - 1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R 271- 1 à R 212- 4 et L 271- 4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;
- garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

Reprise lots A et B, constatation de DAPP et de DTA, évolution périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, repérage lot C, repérage avant travaux, examen visuel après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante, dans tout type de bâtiment et plus généralement dans tout type d'ouvrage ou d'équipement de génie civil (Amiante AVEC mention)  
 Exposition au plomb (CREP) parties privatives et parties communes  
 Recherche de plomb avant travaux  
 Diagnostic termite avant vente: parties privatives et parties communes  
 Etat parasitaire - Diagnostic termites  
 Etat de l'installation intérieure de gaz  
 Diagnostic de performance énergétique (DPE) tous types de bâtiments  
 Etat de l'installation intérieure de l'électricité, parties privatives et parties communes  
 Loi Carrez  
 Etat des Risques et Pollutions (ERP)  
 Millésimes de copropriété, tantièmes de charges  
 Conseil logement décent  
 Prêt conventionné - Normes d'habitabilité  
 Diagnostic métrage habitable - Relevé de surfaces  
 Plans et croquis à l'exclusion de toute activité de conception  
 Etat des lieux localif  
 Relevé de cotes pour la réalisation de plans d'évacuation et conseil visuel de présence ou non de portes coupe-feu dans les immeubles d'habitation  
 Détermination de la concentration de plomb dans l'eau des canalisations  
 Installation de détecteurs de fumée  
 Réalisation des attestations de prise en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées  
 Conseil et Étude en Rénovation Énergétique  
 Assainissement autonome  
 Assainissement collectif  
 Diagnostic sécurité piscine

La présente attestation est délivrée pour la période du **1<sup>er</sup> janvier 2020** au **31 décembre 2020** et sous réserve du paiement de la cotisation émise ou à émettre.

**Garantie RC Professionnelle: 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance.**

Le présent document, établi par Allianz I.A.R.D., a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il constitue une présomption d'application des garanties, mais ne peut engager Allianz I.A.R.D. au-delà des conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie opposables aux souscripteurs et assurés le sont également à toute personne bénéficiaire de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances...). Toute adjonction outre que les cachets et signatures du représentant de la Société est réputée non écrite.

Établie à La Défense, le 6 janvier 2020. Pour Allianz



Allianz I.A.R.D.  
 Entreprise régie par le Code des Assurances  
 Société anonyme au capital de 991 991 200 euros

Siège social  
 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense cedex  
 542 113 291 RCS Nanterre